

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 216

27 août 1969

Édition en langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 1677/69 de la Commission, du 26 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                                                                 | 1 |
| Règlement (CEE) n° 1678/69 de la Commission, du 26 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                                                                  | 2 |
| Règlement (CEE) n° 1679/69 de la Commission, du 26 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                                                        | 4 |
| Règlement (CEE) n° 1680/69 de la Commission, du 26 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                                                                | 5 |
| Règlement (CEE) n° 1681/69 de la Commission, du 26 août 1969, relatif à la vente par adjudication d'une quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention allemand . . . . .                                                                                                                                  | 6 |
| Règlement (CEE) n° 1682/69 de la Commission, du 26 août 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1615/69 relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté . . . . . | 9 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1677/69 DE LA COMMISSION**

**du 26 août 1969**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1592/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 52,48                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 51,38                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 42,73                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 50,79                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 37,60                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 34,19 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 34,19                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 22,53                            |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 48,28                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 34,18                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 55,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 70,19                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 89,32                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 59,57                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1678/69 DE LA COMMISSION

du 26 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                          | 0,45                       |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                          | 4,60                       |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                          | 4,60                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                          | 1,00                       |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1679/69 DE LA COMMISSION**  
**du 26 août 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1641/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 22. 8. 1969, p. 4.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 26 août 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/69 DE LA COMMISSION

du 26 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

## ANNEXE

| (U.C / 100 kg)                        |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 19,58                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 15,69 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 19,58                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 15,69 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1681/69 DE LA COMMISSION

du 26 août 1969

relatif à la vente par adjudication d'une quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/  
69<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3  
et son article 38,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du  
Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles gé-  
nérales en matière d'intervention par achat dans  
le secteur du sucre<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 1395/69<sup>(4)</sup>, prévoit que la mise en vente  
du sucre par les organismes d'intervention se fait  
par adjudication ou par un autre processus de vente  
et par adjudication seule en cas de dénaturation ou  
d'exportation ;

considérant qu'il y a lieu d'écouler, avant la nou-  
velle campagne de production, une quantité im-  
portante des sucres achetés par l'organisme d'in-  
tervention allemand ; qu'en cette occurrence, il est  
indiqué d'écouler les sucres d'une qualité pour la-  
quelle des débouchés suffisants sont disponibles ;

considérant que la vente desdits sucres au moyen  
d'une adjudication semble la plus appropriée ; que  
la fixation à l'avance d'un prix minimum peut orien-  
ter les offres des intéressés ; qu'aux termes de  
l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, ce prix  
minimum doit être supérieur au prix d'interven-  
tion ; qu'il est approuvé de fixer cette différence  
en tenant compte de la situation du marché inté-  
rieur, surtout dans les régions dans lesquelles le  
sucre est entreposé, d'une part, et l'approvisionne-  
ment du sucre de ladite qualité ainsi que ses be-  
soins, d'autre part ; que le sucre à écouler est  
conditionné en sacs papier de 50 kilogrammes,  
pour lesquels on peut augmenter le prix d'un  
forfait ;

considérant que, pour être accessible à tous les  
intéressés, l'adjudication doit être publiée ; qu'un

nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut  
être touché si, en dehors d'une publication natio-  
nale éventuelle, la publication de l'adjudication est  
prévue au *Journal officiel des Communautés euro-  
péennes* ;

considérant que le montant de la caution destinée  
à garantir le respect des obligations découlant de  
la participation à l'adjudication, peut être évalué  
selon l'intérêt des offrants à participer à l'adju-  
dication ;

considérant que le prix du sucre à payer par l'ad-  
judicataire constitue l'objet de l'adjudication ; que,  
dès lors, l'adjudication doit être attribuée au sou-  
missionnaire offrant le prix du sucre le plus élevé ;  
qu'il est, par ailleurs, nécessaire de prévoir des rè-  
gles pour la répartition, le cas échéant, de la  
quantité mise en vente en fonction du prix du sucre  
cité dans les offres ; que, toutefois, il est indiqué  
de ne pas obliger a priori l'offrant à maintenir  
son offre si, dans un tel cas, il ne devenait adju-  
dicataire que pour une partie de la quantité offerte ;

considérant qu'il est indiqué pour des régions dé-  
terminées de répartir la quantité mise en vente en  
quantités maximales à acheter par un seul sou-  
missionnaire afin de faciliter l'accès à l'adjudication  
à un plus grand nombre d'intéressés ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir des règles  
en ce qui concerne le versement du prix et l'enlè-  
vement du sucre ainsi que le transfert de la pro-  
priété du sucre en vue du remboursement des frais  
de stockage ; qu'il est approprié de prévoir les  
mêmes critères pour la constatation de la catégorie  
du sucre que ceux prévus au règlement (CEE)  
n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968,  
établissant les modalités d'application en ce qui  
concerne l'achat du sucre par les organismes d'in-  
tervention<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n°  
1266/69<sup>(6)</sup>, et de prévoir des règles strictes con-  
cernant l'adaptation du prix en cas de constatation  
d'une autre qualité que celle inscrite dans l'avis  
de l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

(4) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 4.

(5) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 163 du 4. 7. 1969, p. 7.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé à la vente, par adjudication, de sucre blanc ayant fait l'objet d'achats par l'organisme d'intervention allemand.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur la quantité de 41.400 tonnes de sucre blanc de la catégorie 2 définie au règlement (CEE) n° 782/68.

2. La quantité visée au paragraphe 1 est répartie en quantités de sucre, ci-après dénommées « lots », ayant la même qualité, la même présentation et étant entreposées dans le même lieu de stockage.

*Article 3*

Le prix d'offre ne peut être inférieur à 22,18 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre, en sacs papier d'un contenu net de 50 kilogrammes, hors taxes.

*Article 4*

1. L'organisme d'intervention allemand établit un avis d'adjudication.

Cet avis indique :

- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention allemand,
- b) les conditions d'adjudication,
- c) le délai pour la présentation des offres,
- d) les lots de sucre en adjudication et, par lot, notamment :
  - le numéro,
  - la quantité,
  - la qualité,
  - la présentation,
  - le mode de conditionnement,
  - l'emplacement de l'entrepôt où le sucre en question est stocké
  - le stade de livraison.

2. L'avis de l'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention allemand peut publier ou faire publier ailleurs cet avis.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

*Article 5*

L'organisme d'intervention allemand met à la disposition des intéressés toute information disponible concernant le sucre mis en adjudication.

*Article 6*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention allemand contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, adressés à l'organisme d'intervention allemand.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot,
- c) la quantité sur laquelle porte l'offre,
- d) par 100 kilogrammes, le prix offert, hors taxes, exprimé en Deutsche mark (DM).

Des indications supplémentaires peuvent être exigées par l'organisme d'intervention allemand.

3. La quantité sur laquelle porte l'offre ne peut être ni inférieure à 100 tonnes, ni supérieure à la quantité du lot en cause. Toutefois, la quantité maximale par soumissionnaire pour les lots se trouvant en Rhénanie du Nord, Westphalie, Hesse ou Bavière est égale à 600 tonnes.

4. Une offre n'est valable que si, avant la fin du délai indiqué pour la présentation des offres, la caution d'adjudication a été remise à l'organisme d'intervention allemand.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre.

6. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

*Article 7*

1. La caution d'adjudication s'élève par 100 kilogrammes de sucre à 0,50 unité de compte.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement relevant d'une des catégories d'établissements déterminées dans l'avis.

*Article 8*

1. Après réception des offres, l'organisme allemand les communique sans délai à la Commission.

2. Selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

*Article 9*

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2, l'adjudication est attribuée pour un même lot au soumissionnaire qui a offert le prix le plus élevé. Si le lot n'est pas totalement épuisé par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux soumissionnaires en fonction du niveau du prix d'offre, en partant de celui le plus élevé.

2. Pour un lot ou partie de lot, lorsque plusieurs soumissionnaires offrent le même prix, l'organisme d'intervention concerné attribue l'adjudication, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, aux soumissionnaires :

- soit au prorata des quantités figurant dans les offres,
- soit par tirage au sort,

*Article 10*

1. L'organisme d'intervention allemand informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution d'adjudication indique au moins :

- a) la désignation de la procédure d'adjudication,
- b) le numéro du lot et la quantité pour laquelle l'adjudication est attribuée,
- c) le prix d'offre retenu pour la quantité visée sous b).

*Article 11*

1. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en DM au compte de l'organisme d'intervention allemand avant l'enlèvement du sucre en cause.

2. L'enlèvement du sucre acheté a lieu au plus tard quatre semaines après le jour de la réception de la déclaration visée à l'article 10.

3. L'organisme d'intervention allemand peut prévoir pour des lots déterminés des délais supérieurs à celui visé au paragraphe 2 ; les délais ne peuvent toutefois dépasser sept semaines.

*Article 12*

1. La propriété du sucre faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication est transférée au moment de l'enlèvement du sucre.

2. Toutefois, l'organisme d'intervention allemand et l'adjudicataire peuvent convenir d'un autre moment. Cet accord n'est valable que s'il est conclu par écrit.

*Article 13*

1. Pour la constatation de la catégorie du sucre en cause, lors de l'enlèvement, sont appliquées les dispositions prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68. Les frais afférents à l'échantillonnage sont supportés à part égale par l'organisme d'intervention et le vendeur.

2. Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir que les résultats de la constatation de la catégorie valables pour le sucre acheté par l'organisme d'intervention sont également valables pour le sucre vendu à la suite de l'adjudication.

*Article 14*

Lorsque l'application des dispositions de l'article 13 paragraphe 1 conduit à la constatation d'une catégorie inférieure à celle prévue dans l'avis de l'adjudication, le prix du sucre est adapté, en le diminuant des montants visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° 782/68.

*Article 15*

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle :

- a) le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision d'attribution de l'adjudication, et
  - b) le soumissionnaire a dans le délai prévu versé le prix d'achat,
- ou
- c) il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1682/69 DE LA COMMISSION

du 26 août 1969

**modifiant le règlement (CEE) n° 1615/69 relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1615/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup> prévoit à l'article 1<sup>er</sup> que le beurre à écouler est entré en stock avant le 1<sup>er</sup> novembre 1968 ; qu'à la suite d'une erreur matérielle, les textes dans les quatre langues de la Communauté ne concordent pas avec celui adopté

conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ; qu'il est, par conséquent, nécessaire d'adapter conformément les textes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 1<sup>er</sup> novembre 1968 figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1615/69 est remplacée par la date du 15 décembre 1968.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 15. 8. 1969, p. 23.

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU  
TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.  
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

## DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,—; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire.*

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Recueil de la jurisprudence de la Cour**

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

|                                          | FB      | DM    | FF    | Lit.   | Fl.   |
|------------------------------------------|---------|-------|-------|--------|-------|
| Volumes I à X et tables<br>(1954 à 1964) | 2.500,— | 200,— | 246,— | 31.000 | 180,— |
| Volume XI (1965)                         | 400,—   | 32,—  | 39,—  | 5.000  | 29,—  |
| Volume XII (1966)                        | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250  | 36,50 |
| Volume XIII (1967)                       | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250  | 36,50 |
| Volume XV (1969)                         | 600,—   | 48,—  | 60,—  | 7.500  | 44,—  |

**Recueil de textes (1967)**

Deuxième édition révisée  
(textes législatifs concernant  
l'organisation, les compéten-  
ces, la procédure de la Cour  
et index analytique)

|       |      |      |       |       |
|-------|------|------|-------|-------|
| 200,— | 16,— | 20,— | 2.500 | 14,50 |
|-------|------|------|-------|-------|

**Publications juridiques concer-  
nant l'intégration européenne  
(bibliographie)**

|                 |       |      |      |       |      |
|-----------------|-------|------|------|-------|------|
| Rédition 1966   | 300,— | 24,— | 29,— | 3.750 | 22,— |
| Supplément 1967 | 150,— | 12,— | 15,— | 1.870 | 11,— |
| Supplément 1968 | 150,— | 12,— | 15,— | 1.870 | 11,— |

**Bibliographie de jurisprudence  
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-  
diciaires relatives aux traités  
instituant les Communautés  
européennes

|       |     |      |       |      |
|-------|-----|------|-------|------|
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln                                                 |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano                                           |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                         |
| Autres pays : | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |

